communauté de communes
BASSIN DE MARENNES

Le Gua • Marennes-Hiers-Brouage • Saint-Sornin • Saint-Just-Luzac • Nieulle-sur-Seudre • Bourcefranc-Le Chapus

Conseil Communautaire
Mardi 29 septembre 2026 – 14h30

RECUEIL DES DÉCISIONS DE LA PRÉSIDENTE

DATE	DÉCISION	OBJET	MONTANT
30/06/2026	**DEC2026-045**	Convention de partenariat ENS Bois de Pins - Bourcefranc-Le Chapus	-
06/07/2026	**DEC2026-046**	Bail commercial - Les Editions du Phare	1 200,00 € mensuel
06/07/2026	**DEC2026-047**	Convention de mise à disposition de bâtiment scolaires - ACM Les Petits Gamins - Été 2026	Cf. décision
06/07/2026	**DEC2026-048**	Convention de mise à disposition de locaux - ACM Les Petits Gamins - Année scolaire 2026-2027	300,00 €
15/07/2026	**DEC2026-049**	Attribution subvention OPAH-RU	1 600,00 €
15/07/2026	**DEC2026-050**	Attribution subvention OPAH-RU	1 600,00 €
21/07/2026	**DEC2026-051**	Conventions de mise à disposition de minibus par le Lycée de la Mer et du Littoral - Été 2026	Cf. décision
21/07/2026	**DEC2026-052**	Attribution du marché de maîtrise d'œuvre pour la réhabilitation de la crèche intercommunale	55 070,50 € HT
21/07/2026	**DEC2026-053**	Attribution du marché de contrôle technique de construction pour la réhabilitation de la crèche intercommunale	4 570,00 € HT
21/07/2026	**DEC2026-054**	Maintien de la classe d'orchestre au collège de La Tremblade pour l'année scolaire 2025-2026	Cf. décision
03/08/2026	**DEC2026-055**	Attribution subvention OPAH-RU	3 000,00 €
03/08/2026	**DEC2026-056**	Convention de partenariat pour les activités du Relais Petite Enfance à la ludothèque Lud'Oléron Marennes	25,00 € / séance
17/08/2026	**DEC2026-057**	Convention de prestation de services pour la propreté et la collecte des encombrants sur l'aire de grand passage	21,50 € / heure
03/09/2026	**DEC2026-058**	Attribution subvention OPAH-RU	12 600,00 €
03/09/2026	**DEC2026-059**	Attribution subvention OPAH-RU	1 600,00 €
03/09/2026	**DEC2026-060**	Attribution subvention OPAH-RU	1 600,00 €
03/09/2026	**DEC2026-061**	Attribution subvention OPAH-RU	1 600,00 €
03/09/2026	**DEC2026-062**	Attribution subvention OPAH-RU	1 600,00 €
03/09/2026	**DEC2026-063**	Attribution subvention OPAH-RU	1 600,00 €
03/09/2026	**DEC2026-064**	Attribution subvention OPAH-RU	350,00 €
03/09/2026	**DEC2026-065**	Attribution du marché public d'accord-cadre à bons de commande relatif à la création de l'identité visuelle du Projet Grand Site de France 'marais de Brouage'	13 710,00 € HT

03/09/2026	**DEC2026-066**	Attribution subvention "Seudre Alabri"	1 197,34 €
07/09/2026	**DEC2026-067**	Convention de subvention avec la Région Nouvelle Aquitaine en matière d'organisation du Transport à la demande 2026	Cf. décision
15/09/2026	**DEC2026-068**	Attribution subvention OPAH-RU	1 000,00 €
15/09/2026	**DEC2026-069**	Attribution subvention OPAH-RU	1 600,00 €
16/09/2026	**DEC2026-070**	Sollicitation de subventions pour la réhabilitation énergétique de l'Établissement d'Accueil du Jeune Enfant	480 202,12 €

Envoyé en préfecture le 03/07/2026
Reçu en préfecture le 03/07/2026
ID : 017-241700699-20260630-DEC2026_045-AU

communauté de communes
BASSIN DE MARENNES

Décision n° DEC2026_045

Décision de la Présidente de la Communauté de Communes du Bassin de Marennes prise par délégation des attributions du Conseil Communautaire

Convention de partenariat pour l'aménagement de l'espace naturel du Bois de Pins - Commune de Bourcefranc- Le Chapus

La Présidente de la Communauté de Communes du Bassin de Marennes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment son article L. 5211-10 fixant les conditions dans lesquelles le Conseil Communautaire peut accorder des délégations au Président ;

Vu la délibération n°DEL2026_044 du Conseil Communautaire du 7 avril 2026 portant délégation de pouvoirs du Conseil Communautaire à la Présidente ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Bassin de Marennes et notamment la compétence « Protection et mise en valeur de l'environnement » incluant l'animation du site Natura 2000 du Marais de la Seudre et du site Espace Naturel Sensible du Marais de la Seudre ;

Vu l'avis favorable de la commune de Bourcefranc-Le Chapus consultée au préalable ;

Vu l'avis favorable de la commission zones humides – GEMAPI du 10 juin 2025 sur le projet d'action et de soutien de la CCBM pour la préservation du site naturel du Bois de Pins, propriété de la commune de Bourcefranc-Le Chapus ;

Vu la décision du Président de la CCBM n°25/46 en date du 4 septembre 2025 portant sur la convention de projet tutoré d'un groupe d'étudiants de BTS du Lycée de la Mer et du Littoral de Bourcefranc-Le Chapus pour l'étude écologique, paysagère et d'usage du site du Bois de Pins, visant à proposer des modalités d'aménagement et de gestion du site tout en protégeant les habitats naturels et les espèces sensibles présentes et en maintenant les activités de loisirs existantes ;

Vu la décision n°DEC2026_005 du 8 janvier 2026 relative à la convention d'entretien des espaces naturels de l'espace dunaire et boisé du Bois de Pins conclue avec le Lycée de la Mer et du Littoral de Bourcefranc-Le Chapus ;

Considérant la volonté conjointe de la CCBM et de la Commune de poursuivre l'action de préservation du milieu dunaire initiée par cette dernière sur la Pointe de Bonnemort, notamment sur l'espace dunaire et boisé du Bois de Pins ;

DÉCIDE

Article 1 – D'approuver la convention de partenariat pour l'aménagement de l'espace naturel du Bois de Pins avec la commune de Bourcefranc-Le Chapus, afin de poursuivre l'exécution du projet d'aménagement de ce site, issu du projet tutoré conventionné entre le Lycée de la Mer et du Littoral, la Commune et la CCBM pour l'année scolaire 2025/2026. Les principales mesures envisagées dans le projet de restauration du site du Bois de Pins sont la canalisation des usagers via la pose de ganivelles et de clôtures en fils lisses qui permettra de répondre aux enjeux d'érosion du système dunaire, de divagation des chiens, de piétinement du couvert végétal, et de dérangement de la faune.

Article 2 – Conformément aux dispositions de la convention, la CCBM s'engage à mobiliser ses services pour la bonne marche du projet, et à réaliser les missions suivantes :

- Démarches administratives et réglementaires (dépôt du permis d'aménager) ;
- Consultation des entreprises pour la réalisation des travaux ;

communauté de communes
BASSIN DE MARENNES

Décision n° DEC2026_045

- Sollicitation de subventions ;
- Maîtrise d'ouvrage des travaux ;
- Collaboration étroite avec les services de la Commune.

La Commune s'engage à :

- Mobiliser ses élus référents pour la bonne conduite du projet,
- Participer à chaque réunion nécessaire à la bonne marche du projet.

La convention n'entraîne pas un transfert de compétence mais une délégation par la Commune à la CCBM, du portage d'un projet d'aménagement d'un espace naturel, à savoir le site du Bois de Pins.

Article 3 – De signer la convention de partenariat pour l'aménagement de l'espace naturel du Bois de Pins avec la commune de Bourcefranc-Le Chapus, ainsi que tout document afférent, dans la limite de la délégation de pouvoirs qui lui est accordée par le Conseil Communautaire.

Article 4 – De transmettre ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de la Charente-Maritime.

Article 5 – De charger Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté de Communes du Bassin de Marennes et Monsieur le comptable public assignataire, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, dont il sera rendu compte au Conseil Communautaire lors de sa prochaine séance.

Délais et voies de recours : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité. Le recours gracieux doit être adressé à l'autorité signataire ; le recours contentieux peut être adressé directement au Tribunal Administratif de Poitiers et saisi par le biais du site internet www.telerecours.fr

Fait à Marennes-Hiers-Brouage,

le 30 juin 2026

La Présidente,
Mme Mariane LUQUÉ

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES du BASSIN de MARENNES

Envoyé en préfecture le 06/07/2026
Reçu en préfecture le 06/07/2026
ID : 017_241700699-20260706-DEC2026_046-AU

communauté de communes
BASSIN DE MARENNES

Décision n° DEC2026_046

Décision de la Présidente de la Communauté de Communes du Bassin de Marennes prise par délégation des attributions du Conseil Communautaire

Bail commercial - LES EDITIONS DU PHARE - 10 rue du Maréchal Foch à Marennes-Hiers-Brouage

La Présidente de la Communauté de Communes du Bassin de Marennes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment son article L. 5211-10 fixant les conditions dans lesquelles le Conseil Communautaire peut accorder des délégations au Président ;

Vu la délibération n°DEL2026_044 du Conseil Communautaire du 7 avril 2026 portant délégation de pouvoirs du Conseil Communautaire à la Présidente ;

Considérant l'achèvement des travaux de réhabilitation de l'ancien siège de la Communauté de Communes du Bassin de Marennes, situé au 10 rue du Maréchal Foch à Marennes-Hiers-Brouage ;

Considérant l'occupation de l'étage de ce bâtiment, depuis le 1er décembre 2023, par la société LES EDITIONS DU PHARE, par baux commerciaux précaires successifs établis lors de la période des travaux de réhabilitation de ce bâtiment ;

DÉCIDE

Article 1 – De conclure un bail commercial de neuf années entières et consécutives avec la société LES EDITIONS DU PHARE pour l'occupation des locaux situés 10 rue du Maréchal Foch à Marennes-Hiers-Brouage, composés de :
- Au rez-de-chaussée du bâtiment : hall indépendant avec escalier donnant accès à l'étage ;
- A l'étage du bâtiment : six bureaux, une salle de réunion, des sanitaires, une kitchenette ainsi qu'un local technique informatique
- Cinq places de parking situées à l'arrière du bâtiment

Article 2 – De fixer le loyer mensuel à 1 200,00 euros hors droits, taxes et charges. La provision pour charges est fixée à 300,00 euros et sera ajustée chaque année en fonction des dépenses effectuées l'année précédente.

Article 3 – D'inscrire cette recette au budget général.

Article 4 – De transmettre ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de la Charente-Maritime.

Article 5 – De charger Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté de Communes du Bassin de Marennes et Monsieur le comptable public assignataire, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, dont il sera rendu compte au Conseil Communautaire lors de sa prochaine séance.

communauté de communes
BASSIN DE MARENNES

Décision n° DEC2026_046

Délais et voies de recours : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité. Le recours gracieux doit être adressé à l'autorité signataire ; le recours contentieux peut être adressé directement au Tribunal Administratif de Poitiers et saisi par le biais du site internet www.telerecours.fr

Fait à Marennes-Hiers-Brouage,
le 06 JUIL. 2026
La Présidente,
Mme Mariane LUQUÉ



Envoyé en préfecture le 06/07/2026
Reçu en préfecture le 06/07/2026
ID : 017_241700699-20260706-DEC2026_047-AU

communauté de communes
BASSIN DE MARENNES

Décision n° DEC2026_047

Décision de la Présidente de la Communauté de Communes du Bassin de Marennes prise par délégation des attributions du Conseil Communautaire

Convention de mise à disposition de locaux - ACM Les Petits Gamins - Année scolaire 2026/2027

La Présidente de la Communauté de Communes du Bassin de Marennes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment son article L. 5211-10 fixant les conditions dans lesquelles le Conseil Communautaire peut accorder des délégations au Président ;

Vu la délibération n°DEL2026_044 du Conseil Communautaire du 7 avril 2026 portant délégation de pouvoirs du Conseil Communautaire à la Présidente ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Bassin de Marennes et sa compétence en matière d'action sociale d'intérêt communautaire, incluant la politique éducative en direction de l'enfance et de la jeunesse ;

Considérant la proposition de la Commune de Le Gua de renouveler, pour l'année scolaire 2026-2027, la convention de mise à disposition de locaux à la CCBM permettant la présence d'un accueil de loisirs destiné aux enfants âgés de 3 à 12 ans ;

DÉCIDE

Article 1 – D'approuver et de signer la convention de mise à disposition de locaux, entre la CCBM et la Commune de Le Gua, comprenant :

Locaux situés à l'école maternelle du Logis :
- 1 local « garderie » avec sanitaires attenants ;
- 1 salle de réfectoire ;
- 1 salle de motricité avec sanitaires attenants ;
- le parc du Logis attenant.

Locaux situés au 1er étage de la médiathèque (ancienne Chapelle, 15 rue Samuel Champlain) :
- 1 local « jeunes » ;
- 1 salle de réunion
- sanitaires.

Article 2 – La convention est conclue pour la période du 1er septembre 2026 au 3 juillet 2027 inclus.

Article 3 – La mise à disposition des locaux est consentie à titre gracieux. La CCBM s'engage à verser une participation financière correspondant à 35 % des charges nettes de fonctionnement, pour les locaux situés au sein de la médiathèque. La Commune supporte l'intégralité des charges pour les locaux situés à l'école maternelle du Logis.

La Commune met à disposition son personnel technique pour l'entretien des locaux et la distribution des repas : le coût de la masse salariale correspondante sera remboursé par la CCBM dans les conditions prévues par la convention.

communauté de communes
BASSIN DE MARENNES

Décision n° DEC2026_047

Article 4 – D'inscrire les dépenses au budget.

Article 5 – De transmettre ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de la Charente-Maritime.

Article 6 – De charger Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté de Communes du Bassin de Marennes et Monsieur le comptable public assignataire, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, dont il sera rendu compte au Conseil Communautaire lors de sa prochaine séance.

Délais et voies de recours : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité. Le recours gracieux doit être adressé à l'autorité signataire ; le recours contentieux peut être adressé directement au Tribunal Administratif de Poitiers et saisi par le biais du site internet www.telerecours.fr

Fait à Marennes-Hiers-Brouage,
le 06 JUIL. 2026

La Présidente,
Mme Mariane LUQUÉ

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES du BASSIN de MARENNES

Envoyé en préfecture le 06/07/2026
Reçu en préfecture le 06/07/2026
ID : 017_241700699-20260706-DEC2026_048-AU

communauté de communes
BASSIN DE MARENNES

Décision n° DEC2026_048

Décision de la Présidente de la Communauté de Communes du Bassin de Marennes prise par délégation des attributions du Conseil Communautaire

Convention de mise à disposition de bâtiments scolaires - ACM "Les petits gamins" - Été 2026

La Présidente de la Communauté de Communes du Bassin de Marennes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment son article L. 5211-10 fixant les conditions dans lesquelles le Conseil Communautaire peut accorder des délégations au Président ;

Vu la délibération n°DEL2026_044 du Conseil Communautaire du 7 avril 2026 portant délégation de pouvoirs du Conseil Communautaire à la Présidente ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Bassin de Marennes et sa compétence en matière d'action sociale d'intérêt communautaire, incluant la politique éducative en direction de l'enfance et de la jeunesse ;

Considérant le souhait de renouveler l'ouverture de la structure annexe de l'accueil de loisirs extrascolaire "Les petits gamins", sur la commune de Nieulle-sur-Seudre, durant les vacances d'été 2026 ;

DÉCIDE

Article 1 – D'approuver et de signer, dans le cadre des activités éducatives mises en place pendant les vacances d'été 2026, la convention de mise à disposition de bâtiments scolaires, entre la CCBM et la Commune de Nieulle-sur-Seudre, comprenant :

Bâtiments communaux de l'école primaire Marie-Louise NEAUD de Nieulle-sur-Seudre :
- 3 salles : 1 salle de restauration, 1 salle de garderie et 1 salle de classe ;
- l'ensemble des sanitaires et la cuisine ;
- partie maternelle : la salle de motricité et le dortoir.

Article 2 – La convention est conclue pour la période du 7 juillet au 29 août 2026 inclus, avec la précision que l'accueil de loisirs sera ouvert du lundi 7 juillet au vendredi 21 août 2026 afin de permettre et d'anticiper une articulation cohérente entre le fonctionnement de l'accueil de loisirs et les agents d'entretien de la commune.

Article 3 – La mise à disposition des locaux est consentie à titre gracieux. La CCBM s'engage à verser une participation financière de trois cents euros (300 €) au titre de l'utilisation des produits d'hygiène, d'entretien ménager et autres matériels de nettoyage appartenant à la mairie de Nieulle-sur-Seudre.

Article 4 – D'inscrire les dépenses au budget.

Article 5 – De transmettre ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de la Charente-Maritime.

Article 6 – De charger Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté de Communes du Bassin de Marennes et Monsieur le comptable public assignataire, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, dont il sera rendu compte au Conseil Communautaire lors de sa prochaine séance.

communauté de communes
BASSIN DE MARENNES

Décision n° DEC2026_048

Délais et voies de recours : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité. Le recours gracieux doit être adressé à l'autorité signataire ; le recours contentieux peut être adressé directement au Tribunal Administratif de Poitiers et saisi par le biais du site internet www.telerecours.fr

Fait à Marennes-Hiers-Brouage,
le 06 JUIL. 2026
La Présidente,
Mme Mariane LUQUÉ



Reçu en préfecture le 15/07/2026
Publié le 15/07/2026
ID : 017_200023810-20260715-DEC2026_049-AU

communauté de communes
BASSIN DE MARENNES

Décision n° DEC2026_049

Décision de la Présidente de la Communauté de Communes du Bassin de Marennes prise par délégation des attributions du Conseil Communautaire

Opération programmée d'amélioration de l'habitat 2020-2026

La Présidente de la Communauté de Communes du Bassin de Marennes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment son article L. 5211-10 fixant les conditions dans lesquelles le Conseil Communautaire peut accorder des délégations au Président ;

Vu la délibération n°DEL2026_044 du Conseil Communautaire du 7 avril 2026 portant délégation de pouvoirs du Conseil Communautaire à la Présidente ;

Vu la délibération n°2021CC05-01 du Conseil Communautaire en date du 23 juin 2021, actant le lancement de l'Opération programmée d'amélioration de l'habitat (OPAH) 2022-2026 ;

Vu la convention OPAH-RU passée avec l'ANAH couvrant la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2026 ;

Vu la notification du marché de suivi-animation passé avec le cabinet SOLIHA Charente-Maritime Deux-Sèvres, en date du 03 mai 2022 ;

Considérant que le dossier de demande de subvention déposé par Monsieur Roland CHAILLOLEAU, et présenté par le cabinet SOLIHA Charente-Maritime Deux-Sèvres chargé du suivi et de l'animation du programme habitat sur le territoire, est complet et répond aux conditions d'attribution mentionnées dans le dispositif « OPAH-RU 2022-2026 » ;

DÉCIDE

Article 1 – D'attribuer une subvention forfaitaire de 1 600,00 euros à Monsieur Roland CHAILLOLEAU, dans le cadre de travaux pour l'autonomie de la personne, pour l'habitation située 18 rue de la Gataudière à Marennes-Hiers-Brouage.

Article 2 – Que la Communauté de Communes du Bassin de Marennes se libèrera du montant dû, à réception du dossier complet transmis par SOLIHA, une fois les travaux effectués.

Article 3 – Qu'à compter de la date de signature de la présente décision, le bénéficiaire a 12 mois pour réaliser l'ensemble des travaux visés dans le cadre de cette opération et pouvoir ainsi prétendre au versement de la subvention par la Communauté de Communes du Bassin de Marennes.

Article 4 – Que tous les documents se rapportant à cette subvention seront signés par la Présidente de la Communauté de Communes du Bassin de Marennes.

Article 5 – D'inscrire la dépense correspondante au budget général.

Article 6 – De transmettre ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de la Charente-Maritime.

Article 7 – De charger Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté de Communes du Bassin de Marennes et Monsieur le comptable public assignataire, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, dont il sera rendu compte au Conseil

communauté de communes
BASSIN DE MARENNES

Décision n° DEC2026_049

Communautaire lors de sa prochaine séance.

Délais et voies de recours : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité. Le recours gracieux doit être adressé à l'autorité signataire ; le recours contentieux peut être adressé directement au Tribunal Administratif de Poitiers et saisi par le biais du site internet www.telerecours.fr

Fait à Marennes-Hiers-Brouage,

le 15 JUIL. 2026

La Présidente,

Mme Mariane LUQUÉ

COMMUNAUTÉ de COMMUNES du BASSIN de MARENNES

communauté de communes
BASSIN DE MARENNES

Reçu en préfecture le 15/07/2026
Publié le 15/07/2026
ID : 017_200023810-20260715-DEC2026_050-AU

Décision n° DEC2026_050

Décision de la Présidente de la Communauté de Communes du Bassin de Marennes prise par délégation des attributions du Conseil Communautaire

Opération programmée d'amélioration de l'habitat 2020-2026

La Présidente de la Communauté de Communes du Bassin de Marennes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment son article L. 5211-10 fixant les conditions dans lesquelles le Conseil Communautaire peut accorder des délégations au Président ;

Vu la délibération n°DEL2026_044 du Conseil Communautaire du 7 avril 2026 portant délégation de pouvoirs du Conseil Communautaire à la Présidente ;

Vu la délibération n°2021CC05-01 du Conseil Communautaire en date du 23 juin 2021, actant le lancement de l'Opération programmée d'amélioration de l'habitat (OPAH) 2022-2026 ;

Vu la convention OPAH-RU passée avec l'ANAH couvrant la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2026 ;

Vu la notification du marché de suivi-animation passé avec le cabinet SOLIHA Charente-Maritime Deux-Sèvres, en date du 03 mai 2022 ;

Considérant que le dossier de demande de subvention déposé par Madame Mauricette PICARD, et présenté par le cabinet SOLIHA Charente-Maritime Deux-Sèvres chargé du suivi et de l'animation du programme habitat sur le territoire, est complet et répond aux conditions d'attribution mentionnées dans le dispositif « OPAH-RU 2022-2026 » ;

DÉCIDE

Article 1 – D'attribuer une subvention forfaitaire de 1 600,00 euros à Madame Mauricette PICARD, dans le cadre de travaux pour l'autonomie de la personne, pour l'habitation située route de la Grognasse à Bourcefranc-Le Chapus.

Article 2 – Que la Communauté de Communes du Bassin de Marennes se libèrera du montant dû, à réception du dossier complet transmis par SOLIHA, une fois les travaux effectués.

Article 3 – Qu'à compter de la date de signature de la présente décision, le bénéficiaire a 12 mois pour réaliser l'ensemble des travaux visés dans le cadre de cette opération et pouvoir ainsi prétendre au versement de la subvention par la Communauté de Communes du Bassin de Marennes.

Article 4 – Que tous les documents se rapportant à cette subvention seront signés par la Présidente de la Communauté de Communes du Bassin de Marennes.

Article 5 – D'inscrire la dépense correspondante au budget général.

Article 6 – De transmettre ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de la Charente-Maritime.

Article 7 – De charger Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté de Communes du Bassin de Marennes et Monsieur le comptable public assignataire, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, dont il sera rendu compte au Conseil

communauté de communes
BASSIN DE MARENNES

Décision n° DEC2026_050

Communautaire lors de sa prochaine séance.

Délais et voies de recours : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité. Le recours gracieux doit être adressé à l'autorité signataire ; le recours contentieux peut être adressé directement au Tribunal Administratif de Poitiers et saisi par le biais du site internet www.telerecours.fr

Fait à Marennes-Hiers-Brouage,

le 15 JUIL. 2026

La Présidente,

Mme Mariane LUQUÉ

COMMUNAUTÉ de COMMUNES du BASSIN de MARENNES

Envoyé en préfecture le 21/07/2026
Reçu en préfecture le 21/07/2026
ID : 017_241700699-20260721-DEC2026_051-AU

communauté de communes
BASSIN DE MARENNES

Décision n° DEC2026_051

Décision de la Présidente de la Communauté de Communes du Bassin de Marennes prise par délégation des attributions du Conseil Communautaire

Conventions de mise à disposition de minibus par le Lycée de la Mer et du Littoral - service Enfance - Jeunesse - Été 2026

La Présidente de la Communauté de Communes du Bassin de Marennes,

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment son article L. 5211-10 fixant les conditions dans lesquelles le Conseil Communautaire peut accorder des délégations au Président ;

Vu la délibération n° DEL2026_044 du Conseil Communautaire du 7 avril 2026 portant délégation de pouvoirs du Conseil Communautaire à la Présidente ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Bassin de Marennes, et notamment sa compétence en matière d'action sociale d'intérêt communautaire, incluant l'organisation des accueils collectifs de mineurs ;

Considérant que la période estivale génère un accroissement temporaire des besoins en matière de transport pour les accueils collectifs de mineurs organisés par la CCBM ;

Considérant que la flotte de véhicules actuellement disponible au sein de la CCBM ne permet pas de répondre à ce surcroît ponctuel d'activité ;

Considérant que le Lycée de la Mer et du Littoral de Bourcefranc-Le Chapus dispose de deux minibus disponibles pendant cette période et a proposé de les mettre à disposition de la CCBM à titre payant ;

Considérant qu'il convient de formaliser les modalités de cette mise à disposition par voie de convention ;

DÉCIDE

Article 1 – D'approuver et de signer les conventions de mise à disposition des minibus suivants :

- OPEL VIVARO, du 6 juillet au 7 août 2026, pour un montant de 750,00 € TTC (dans la limite de 1 500 kms, 0,45€ par km au-delà) ;
- RENAULT TRAFIC, du 6 juillet au 21 août 2026, pour un montant de 1 200,00 € TTC (dans la limite de 2 500 kms, 0,45€ par km au-delà).

Article 2 – D'inscrire les dépenses correspondantes au budget.

Article 3 – De transmettre ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de la Charente-Maritime.

Article 4 – De charger Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté de Communes du Bassin de Marennes et Monsieur le comptable public assignataire, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, dont il sera rendu compte au Conseil Communautaire lors de sa prochaine séance.

communauté de communes
BASSIN DE MARENNES

Décision n° DEC2026_051

Délais et voies de recours : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité. Le recours gracieux doit être adressé à l'autorité signataire ; le recours contentieux peut être adressé directement au Tribunal Administratif de Poitiers et saisi par le biais du site internet www.telerecours.fr

Fait à Marennes-Hiers-Brouage,

le 21 JUIL. 2026

La Présidente,
Mme Mariane LUQUÉ



Envoyé en préfecture le 21/07/2026
Reçu en préfecture le 21/07/2026
ID : 017_241700699-20260721-DEC2026_052-AU

communauté de communes
BASSIN DE MARENNES

Décision n° DEC2026_052

Décision de la Présidente de la Communauté de Communes du Bassin de Marennes prise par délégation des attributions du Conseil Communautaire

Attribution du marché de maîtrise d'œuvre pour la réhabilitation de l'établissement d'accueil du jeune enfant à Marennes-Hiers-Brouage

La Présidente de la Communauté de Communes du Bassin de Marennes,

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment son article L. 5211-10 fixant les conditions dans lesquelles le Conseil Communautaire peut accorder des délégations au Président ;

Vu la délibération n°DEL2026_044 du Conseil Communautaire du 7 avril 2026 portant délégation de pouvoirs du Conseil Communautaire à la Présidente ;

Vu les articles R. 2122-1 à R. 2122-9-1 du Code de la commande publique relatifs aux marchés passés sans publicité ni mise en concurrence en raison de leur montant ou de leur objet ;

Considérant que la Communauté de Communes du Bassin de Marennes, compétente en matière d'action sociale d'intérêt communautaire, notamment dans le domaine de la petite enfance, envisage de réhabiliter les locaux de l'Établissement d'Accueil du Jeune Enfant (EAJE) « Cap au vent Moussaillons », dans un objectif de mise en conformité réglementaire demandée par la PMI, concernant notamment l'isolation thermique, la sécurisation des ouvrants, la création d'une biberonnerie, la dédication d'une lingerie et la sécurisation des espaces extérieurs ;

Considérant que ce projet vise à améliorer le fonctionnement général de l'équipement, le confort des enfants et des professionnels, ainsi que la qualité des espaces intérieurs et extérieurs, dans une approche à la fois fonctionnelle, sanitaire et environnementale ;

Considérant la mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage confiée à la société Crescendo conseil, intervenant à compter de la réalisation de l'étude de faisabilité jusqu'au choix du maître d'œuvre ;

Considérant le lancement d'une consultation en juin 2026 dont l'objet est de conclure un marché de maîtrise d'œuvre pour la réhabilitation de l'établissement d'accueil du jeune enfant à Marennes-Hiers-Brouage ;

Considérant les différentes offres reçues et leur analyse ;

DÉCIDE

Article 1 – D'accepter l'offre de l'entreprise ILEANA POPEA, Architecte DPLG, 64 avenue de Pontaillac 17600 ROYAN, SIRET 337 936 892 00039, mandataire solidaire du groupement conjoint constitué avec les cotraitrants suivants :
- SARL BOULARD, Rue Mallet, 17300 ROCHEFORT, SIRET 452 558 463 00025 (Structures)
- ITF, 8 rue de Belgique, 17138 PUILBOREAU, SIRET 397 634 247 000 43 (Fluides)
- C.M.A., 2 rue des Garlus, 17800 PONS, SIRET 382 720 944 00026 (Economiste)
- RESONANCE, 2 rue Gambetta, 17440 AYTRE, SIRET 840 663 983 00020 (Acoustique)

d'un montant de 55 070,50 euros HT.

Article 2 – D'inscrire la dépense correspondante au budget général.

Article 3 – De signer l'ensemble des pièces du marché ainsi que tout document afférent.

communauté de communes
BASSIN DE MARENNES

Décision n° DEC2026_052

Article 4 – De transmettre ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de la Charente-Maritime.

Article 5 – De charger Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté de Communes du Bassin de Marennes et Monsieur le comptable public assignataire, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, dont il sera rendu compte au Conseil Communautaire lors de sa prochaine séance.

Délais et voies de recours : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité. Le recours gracieux doit être adressé à l'autorité signataire ; le recours contentieux peut être adressé directement au Tribunal Administratif de Poitiers et saisi par le biais du site internet www.telerecours.fr

Fait à Marennes-Hiers-Brouage,

le 21 JUIL. 2026

La Présidente,

Mme Mariane LUQUÉ

COMMUNAUTÉ de COMMUNES du BASSIN de MARENNES

Envoyé en préfecture le 21/07/2026
Reçu en préfecture le 21/07/2026
ID : 017_241700699-20260721-DEC2026_053-AU

communauté de communes
BASSIN DE MARENNES

Décision n° DEC2026_053

Décision de la Présidente de la Communauté de Communes du Bassin de Marennes prise par délégation des attributions du Conseil Communautaire

Attribution du marché de contrôle technique de construction pour la réhabilitation de l'établissement d'accueil du jeune enfant à Marennes-Hiers-Brouage

La Présidente de la Communauté de Communes du Bassin de Marennes,

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment son article L. 5211-10 fixant les conditions dans lesquelles le Conseil Communautaire peut accorder des délégations au Président ;

Vu la délibération n°DEL2026_044 du Conseil Communautaire du 7 avril 2026 portant délégation de pouvoirs du Conseil Communautaire à la Présidente ;

Vu les articles R. 2122-1 à R. 2122-9-1 du Code de la commande publique relatifs aux marchés passés sans publicité ni mise en concurrence en raison de leur montant ou de leur objet ;

Considérant que la Communauté de Communes du Bassin de Marennes, compétente en matière d'action sociale d'intérêt communautaire, notamment dans le domaine de la petite enfance, envisage de réhabiliter les locaux de l'Établissement d'Accueil du Jeune Enfant (EAJE) « Cap au vent Moussaillons », dans un objectif de mise en conformité réglementaire demandée par la PMI, concernant notamment l'isolation thermique, la sécurisation des ouvrants, la création d'une biberonnerie, la dédication d'une lingerie et la sécurisation des espaces extérieurs ;

Considérant que ce projet vise à améliorer le fonctionnement général de l'équipement, le confort des enfants et des professionnels, ainsi que la qualité des espaces intérieurs et extérieurs, dans une approche à la fois fonctionnelle, sanitaire et environnementale ;

Considérant le lancement d'une consultation en juillet 2026 dont l'objet est de conclure un marché de contrôle technique de construction pour la réhabilitation de l'établissement d'accueil du jeune enfant à Marennes-Hiers-Brouage ;

Considérant les différentes offres reçues et leur analyse ;

DÉCIDE

Article 1 – D'accepter l'offre de l'entreprise BUREAU ALPES CONTROLES, 3 Bis Impasse des Prairies – Annecy-Le-Vieux – 74940 Annecy - SIRET 351 812 698, d'un montant de 4 570,00 euros HT.

Article 2 – D'inscrire la dépense correspondante au budget général.

Article 3 – De signer l'ensemble des pièces du marché ainsi que tout document afférent.

Article 4 – De transmettre ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de la Charente-Maritime.

Article 5 – De charger Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté de Communes du Bassin de Marennes et Monsieur le comptable public assignataire, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, dont il sera rendu compte au Conseil Communautaire lors de sa prochaine séance.

communauté de communes
BASSIN DE MARENNES

Décision n° DEC2026_053

Délais et voies de recours : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité. Le recours gracieux doit être adressé à l'autorité signataire ; le recours contentieux peut être adressé directement au Tribunal Administratif de Poitiers et saisi par le biais du site internet www.telerecours.fr

Fait à Marennes-Hiers-Brouage,

le 21 JUIL. 2026

La Présidente,
Mme Mariane LUQUÉ

COMMUNAUTÉ de COMMUNES du BASSIN de MARENNES

communauté de communes
BASSIN DE MARENNES

Envoyé en préfecture le 21/07/2026
Reçu en préfecture le 21/07/2026
ID : 017_241700699-20260721-DEC2026_054-AU

Décision n° DEC2026_054

Décision de la Présidente de la Communauté de Communes du Bassin de Marennes prise par délégation des attributions du Conseil Communautaire

Maintien de la classe d'orchestre au collège de La Tremblade pour l'année scolaire 2025-2026

La Présidente de la Communauté de Communes du Bassin de Marennes,

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment son article L. 5211-10 fixant les conditions dans lesquelles le Conseil Communautaire peut accorder des délégations au Président ;

Vu la délibération n°DEL2026_044 du Conseil Communautaire du 7 avril 2026 portant délégation de pouvoirs du Conseil Communautaire à la Présidente ;

Considérant les besoins en financement du projet d'établissement de l'école de musique du Bassin de Marennes ;

Considérant les entretiens préalables au renouvellement du projet d'orchestre au collège pour 2025-2026 entre la Communauté de Communes du Bassin de Marennes et le collège Fernand Garandeau ;

Considérant l'inscription de ce projet dans un processus pédagogique sur 3 années scolaires, soit 2024-2025, 2025-2026 et 2026-2027 ;

DÉCIDE

Article 1 – De poursuivre la classe d'orchestre au collège de La Tremblade pour l'année scolaire 2025-2026.

Le budget prévisionnel total de ce projet s'établit comme suit :

Dépenses		**Recettes**		
Masse salariale : 2h hebdomadaires cuivres et percussions	3 030,00 €	Autofinancement CCBM	606,00 €	20 %
		Participation des familles	810,00 €	27 %
		Participation du collège	1 614,00 €	53 %
TOTAL	**3 030,00 €**	**TOTAL**	**3 030,00 €**	**100 %**

Article 2 – De demander la participation financière du collège à hauteur de 1 614,00 euros, par émission d'un titre de recette ;

Article 3 – D'inscrire les dépenses et recettes correspondantes au budget.

Article 4 – De transmettre ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de la Charente-Maritime.

Article 5 – De charger Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté de Communes du Bassin de Marennes et Monsieur le comptable public assignataire, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, dont il sera rendu compte au Conseil

communauté de communes
BASSIN DE MARENNES

Décision n° DEC2026_054

Communautaire lors de sa prochaine séance.

Délais et voies de recours : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité. Le recours gracieux doit être adressé à l'autorité signataire ; le recours contentieux peut être adressé directement au Tribunal Administratif de Poitiers et saisi par le biais du site internet www.telerecours.fr

Fait à Marennes-Hiers-Brouage,

le 21 JUIL. 2026

La Présidente,
Mme Mariane LUQUÉ

COMMUNAUTÉ de COMMUNES du BASSIN de MARENNES

communauté de communes
BASSIN DE MARENNES

Envoyé en préfecture le 03/08/2026
Reçu en préfecture le 03/08/2026
ID : 017_241700699-20260803-DEC2026_055-AU

Décision n° DEC2026_055

Décision de la Présidente de la Communauté de Communes du Bassin de Marennes prise par délégation des attributions du Conseil Communautaire

Opération programmée d'amélioration de l'habitat 2020-2026

La Présidente de la Communauté de Communes du Bassin de Marennes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment son article L. 5211-10 fixant les conditions dans lesquelles le Conseil Communautaire peut accorder des délégations au Président ;

Vu la délibération n°DEL2026_044 du Conseil Communautaire du 7 avril 2026 portant délégation de pouvoirs du Conseil Communautaire à la Présidente ;

Vu la délibération n°2021CC05-01 du Conseil Communautaire en date du 23 juin 2021, actant le lancement de l'Opération programmée d'amélioration de l'habitat (OPAH) 2022-2026 ;

Vu la convention OPAH-RU passée avec l'ANAH couvrant la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2026 ;

Vu la notification du marché de suivi-animation passé avec le cabinet SOLIHA Charente-Maritime Deux-Sèvres, en date du 03 mai 2022 ;

Considérant que le dossier de demande de subvention déposé par Monsieur Vincent REBOUL, et présenté par le cabinet SOLIHA Charente-Maritime Deux-Sèvres chargé du suivi et de l'animation du programme habitat sur le territoire, est complet et répond aux conditions d'attribution mentionnées dans le dispositif « OPAH-RU 2022-2026 » ;

DÉCIDE

Article 1 – D'attribuer une subvention forfaitaire de 3 000,00 euros à Monsieur Vincent REBOUL, dans le cadre de travaux de réhabilitation d'un logement indigne et très dégradé, pour l'habitation située 15 rue Dubois Meynardie, 17320 Marennes-Hiers-Brouage.

Article 2 – Que la Communauté de Communes du Bassin de Marennes se libèrera du montant dû, à réception du dossier complet transmis par SOLIHA, une fois les travaux effectués.

Article 3 – Qu'à compter de la date de signature de la présente décision, le bénéficiaire a 12 mois pour réaliser l'ensemble des travaux visés dans le cadre de cette opération et pouvoir ainsi prétendre au versement de la subvention par la Communauté de Communes du Bassin de Marennes.

Article 4 – Que tous les documents se rapportant à cette subvention seront signés par le Président de la Communauté de Communes du Bassin de Marennes.

Article 5 – D'inscrire la dépense correspondante au budget général.

Article 6 – De transmettre ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de la Charente-Maritime.

Article 7 – De charger Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté de Communes du Bassin de Marennes et Monsieur le comptable public assignataire, chacun en ce qui les

communauté de communes
BASSIN DE MARENNES

Décision n° DEC2026_055

concerne, de l'exécution de la présente décision, dont il sera rendu compte au Conseil Communautaire lors de sa prochaine séance.

Délais et voies de recours : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité. Le recours gracieux doit être adressé à l'autorité signataire ; le recours contentieux peut être adressé directement au Tribunal Administratif de Poitiers et saisi par le biais du site internet www.telerecours.fr

Fait à Marennes-Hiers-Brouage,

le 03 AOUT 2026

La Présidente,
Mme Mariane LUQUÉ



communauté de communes
BASSIN DE MARENNES

Envoyé en préfecture le 03/08/2026
Reçu en préfecture le 03/08/2026
ID : 017_241700699-20260803-DEC2026_056-AU

Décision n° DEC2026_056

Décision de la Présidente de la Communauté de Communes du Bassin de Marennes prise par délégation des attributions du Conseil Communautaire

Convention de partenariat pour les activités du Relais Petite Enfance à la Ludothèque Lud'Oléron Marennes

La Présidente de la Communauté de Communes du Bassin de Marennes,

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment son article L. 5211-10 fixant les conditions dans lesquelles le Conseil Communautaire peut accorder des délégations au Président ;

Vu la délibération n°DEL2026_044 du Conseil Communautaire du 7 avril 2026 portant délégation de pouvoirs du Conseil Communautaire à la Présidente ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Bassin de Marennes et notamment la compétence « Action sociale d'intérêt communautaire » incluant la petite enfance en tant qu'autorité organisatrice de l'accueil du jeune enfant ainsi que la coordination des actions s'y rapportant à l'échelle intercommunale ;

Considérant le partenariat établi depuis 2020 entre la collectivité et l'association Lud'Oléron Marennes pour la mise en œuvre d'animations spécifiques à destination du Relais Petite Enfance, des assistantes maternelles et du jeune public ;

Considérant la volonté conjointe de la CCBM et de l'association Lud'Oléron Marennes de poursuivre ce partenariat pour l'année 2026 ;

DÉCIDE

Article 1 – D'approuver et de signer la convention de partenariat 2026 avec l'association Lud'Oléron Marennes ainsi que tout document afférent, permettant la mise en œuvre d'animations spécifiques à destination des assistantes maternelles agréées du Bassin de Marennes au sein des locaux de la ludothèque de Marennes-Hiers-Brouage, dans le cadre des activités du Relais Petite Enfance.

Article 2 – De valider le coût des séances fixé à 25,00 euros l'unité par l'association Lud'Oléron Marennes, dans la limite de 30 séances, sur la période du 1er janvier au 31 décembre 2026.

Article 3 – De signer la convention de partenariat 2026 avec l'association Lud'Oléron Marennes, ainsi que tout document afférent, dans la limite de la délégation de pouvoirs qui lui est accordée par le Conseil Communautaire.

Article 4 – D'inscrire les dépenses correspondantes au budget.

Article 5– De transmettre ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de la Charente-Maritime.

Article 6 – De charger Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté de Communes du Bassin de Marennes et Monsieur le comptable public assignataire, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, dont il sera rendu compte au Conseil Communautaire lors de sa prochaine séance.

communauté de communes
BASSIN DE MARENNES

Décision n° DEC2026_056

Délais et voies de recours : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité. Le recours gracieux doit être adressé à l'autorité signataire ; le recours contentieux peut être adressé directement au Tribunal Administratif de Poitiers et saisi par le biais du site internet www.telerecours.fr

Fait à Marennes-Hiers-Brouage,

le 03 AOUT 2026

La Présidente,
Mme Mariane LUQUÉ

COMMUNAUTÉ de COMMUNES du BASSIN de MARENNES

communauté de communes
BASSIN DE MARENNES

Envoyé en préfecture le 27/08/2026
Reçu en préfecture le 27/08/2026
ID : 017_241700699-20260817-DEC2026_057-AU

Décision n° DEC2026_057

Décision de la Présidente de la Communauté de Communes du Bassin de Marennes prise par délégation des attributions du Conseil Communautaire

Convention de prestation de services pour la propreté et la collecte des encombrants sur l'aire de grand passage des gens du voyage

La Présidente de la Communauté de Communes du Bassin de Marennes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment son article L. 5211-10 fixant les conditions dans lesquelles le Conseil Communautaire peut accorder des délégations au Président ;

Vu la délibération n°DEL2026_044 du Conseil Communautaire du 7 avril 2026 portant délégation de pouvoirs du Conseil Communautaire à la Présidente ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Bassin de Marennes et notamment la compétence relative à l'aménagement, à l'entretien et à la gestion des aires d'accueil des Gens du voyage ;

Vu la convention de mise à disposition temporaire portant sur la parcelle cadastrée section ZA n° 26, située au lieu-dit Le Maine, sur le territoire de la commune de Saint-Just-Luzac, visant à satisfaire provisoirement aux prescriptions du 5ème Schéma départemental d'accueil des Gens du voyage de la Charente-Maritime (2025-2031) ;

Considérant la volonté conjointe de la Communauté de Communes du Bassin de Marennes et de la commune de Saint-Just-Luzac de garantir le maintien en bon état de propreté du site pendant la période d'occupation saisonnière et, le cas échéant, de procéder à l'enlèvement des déchets et encombrants qui pourraient y être abandonnés ;

DÉCIDE

Article 1 – D'approuver et de signer la convention établie entre la CCBM et la commune de Saint-Just-Luzac, établie pour une période d'un an, renouvelable par tacite reconduction durant 3 années, et visant à définir les modalités selon lesquelles les services techniques de la Commune assurent, pour le compte de la CCBM, la vérification de la propreté de l'aire de grand passage des Gens du voyage et, le cas échéant, l'enlèvement des encombrants qui y seraient déposés.

Article 2 – De valider la fréquence d'intervention sur l'aire de grand passage à raison d'un passage par semaine, pendant toute la période d'utilisation de l'aire par les gens du voyage, d'avril à septembre 2026, ainsi que le coût horaire fixé à 21,50 euros, sur la base du temps d'intervention effectif par agent, pour la vérification, l'enlèvement et le dépôt en déchèterie.

Article 3 – De convenir que, si les circonstances le nécessitent, la CCBM peut solliciter des interventions complémentaires des services techniques de la commune, qui seront réalisées en fonction des besoins.

Article 4 – D'inscrire les dépenses correspondantes au budget.

Article 5 – De transmettre ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de la Charente-Maritime.

Article 6 – De charger Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté de Communes du

communauté de communes
BASSIN DE MARENNES

Décision n° DEC2026_057

Bassin de Marennes et Monsieur le comptable public assignataire, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, dont il sera rendu compte au Conseil Communautaire lors de sa prochaine séance.

Délais et voies de recours : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité. Le recours gracieux doit être adressé à l'autorité signataire ; le recours contentieux peut être adressé directement au Tribunal Administratif de Poitiers et saisi par le biais du site internet www.telerecours.fr

Fait à Marennes-Hiers-Brouage,

le 17 août 2026

La Présidente,
Mme Mariane LUQUÉ



communauté de communes
BASSIN DE MARENNES

Envoyé en préfecture le 04/09/2026
Reçu en préfecture le 04/09/2026
ID : 017_241700699-20260903-DEC2026_058-AU

Décision n° DEC2026_058

Décision de la Présidente de la Communauté de Communes du Bassin de Marennes prise par délégation des attributions du Conseil Communautaire

Opération programmée d'amélioration de l'habitat 2020-2026

La Présidente de la Communauté de Communes du Bassin de Marennes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment son article L. 5211-10 fixant les conditions dans lesquelles le Conseil Communautaire peut accorder des délégations au Président ;

Vu la délibération n°DEL2026_044 du Conseil Communautaire du 7 avril 2026 portant délégation de pouvoirs du Conseil Communautaire à la Présidente ;

Vu la délibération n°2021CC05-01 du Conseil Communautaire en date du 23 juin 2021, actant le lancement de l'Opération programmée d'amélioration de l'habitat (OPAH) 2022-2026 ;

Vu la convention OPAH-RU passée avec l'ANAH couvrant la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2026 ;

Vu la notification du marché de suivi-animation passé avec le cabinet SOLIHA Charente-Maritime Deux-Sèvres, en date du 03 mai 2022 ;

Considérant que le dossier de demande de subvention déposé par Monsieur Marvin COSSARD, et présenté par le cabinet SOLIHA Charente-Maritime Deux-Sèvres chargé du suivi et de l'animation du programme habitat sur le territoire, est complet et répond aux conditions d'attribution mentionnées dans le dispositif « OPAH-RU 2022-2026 » ;

DÉCIDE

Article 1 – D'attribuer une subvention forfaitaire de 12 600,00 euros à Monsieur Marvin COSSARD, dans le cadre de travaux de réhabilitation d'un logement indigne et très dégradé, pour l'habitation située 9 rue des Glycines, Grand Nieulle, 17600 Nieulle-sur-Seudre.

Article 2 – Que la Communauté de Communes du Bassin de Marennes se libèrera du montant dû, à réception du dossier complet transmis par SOLIHA, une fois les travaux effectués.

Article 3 – Qu'à compter de la date de signature de la présente décision, le bénéficiaire a 12 mois pour réaliser l'ensemble des travaux visés dans le cadre de cette opération et pouvoir ainsi prétendre au versement de la subvention par la Communauté de Communes du Bassin de Marennes.

Article 4 – Que tous les documents se rapportant à cette subvention seront signés par la Présidente de la Communauté de Communes du Bassin de Marennes.

Article 5 – D'inscrire la dépense correspondante au budget général.

Article 6 – De transmettre ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de la Charente-Maritime.

Article 7 – De charger Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté de Communes du Bassin de Marennes et Monsieur le comptable public assignataire, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, dont il sera rendu compte au Conseil

communauté de communes
BASSIN DE MARENNES

Décision n° DEC2026_058

Communautaire lors de sa prochaine séance.

Délais et voies de recours : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité. Le recours gracieux doit être adressé à l'autorité signataire ; le recours contentieux peut être adressé directement au Tribunal Administratif de Poitiers et saisi par le biais du site internet www.telerecours.fr

Fait à Marennes-Hiers-Brouage,

le 3 septembre 2026

La Présidente,
Mme Mariane LUQUÉ



communauté de communes
BASSIN DE MARENNES

Envoyé en préfecture le 04/09/2026
Reçu en préfecture le 04/09/2026
ID : 017_241700699-20260903-DEC2026_059-AU

Décision n° DEC2026_059

Décision de la Présidente de la Communauté de Communes du Bassin de Marennes prise par délégation des attributions du Conseil Communautaire

Opération programmée d'amélioration de l'habitat 2020-2026

La Présidente de la Communauté de Communes du Bassin de Marennes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment son article L. 5211-10 fixant les conditions dans lesquelles le Conseil Communautaire peut accorder des délégations au Président ;

Vu la délibération n°DEL2026_044 du Conseil Communautaire du 7 avril 2026 portant délégation de pouvoirs du Conseil Communautaire à la Présidente ;

Vu la délibération n°2021CC05-01 du Conseil Communautaire en date du 23 juin 2021, actant le lancement de l'Opération programmée d'amélioration de l'habitat (OPAH) 2022-2026 ;

Vu la convention OPAH-RU passée avec l'ANAH couvrant la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2026 ;

Vu la notification du marché de suivi-animation passé avec le cabinet SOLIHA Charente-Maritime Deux-Sèvres, en date du 03 mai 2022 ;

Considérant que le dossier de demande de subvention déposé par Monsieur Christian MARCHESSEAU, et présenté par le cabinet SOLIHA Charente-Maritime Deux-Sèvres chargé du suivi et de l'animation du programme habitat sur le territoire, est complet et répond aux conditions d'attribution mentionnées dans le dispositif « OPAH-RU 2022-2026 » ;

DÉCIDE

Article 1 – D'attribuer une subvention forfaitaire de 1 600,00 euros à Monsieur Christian MARCHESSEAU, dans le cadre de travaux pour l'autonomie de la personne, pour l'habitation située 6 rue des Chênes, 17560 Bourcefranc-Le Chapus.

Article 2 – Que la Communauté de Communes du Bassin de Marennes se libèrera du montant dû, à réception du dossier complet transmis par SOLIHA, une fois les travaux effectués.

Article 3 – Qu'à compter de la date de signature de la présente décision, le bénéficiaire a 12 mois pour réaliser l'ensemble des travaux visés dans le cadre de cette opération et pouvoir ainsi prétendre au versement de la subvention par la Communauté de Communes du Bassin de Marennes.

Article 4 – Que tous les documents se rapportant à cette subvention seront signés par la Présidente de la Communauté de Communes du Bassin de Marennes.

Article 5 – D'inscrire la dépense correspondante au budget général.

Article 6 – De transmettre ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de la Charente-Maritime.

Article 7 – De charger Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté de Communes du Bassin de Marennes et Monsieur le comptable public assignataire, chacun en ce qui les

communauté de communes
BASSIN DE MARENNES

Décision n° DEC2026_059

concerne, de l'exécution de la présente décision, dont il sera rendu compte au Conseil Communautaire lors de sa prochaine séance.

Délais et voies de recours : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité. Le recours gracieux doit être adressé à l'autorité signataire ; le recours contentieux peut être adressé directement au Tribunal Administratif de Poitiers et saisi par le biais du site internet www.telerecours.fr

Fait à Marennes-Hiers-Brouage,

le 3 septembre 2026

La Présidente,
Mme Mariane LUQUÉ

COMMUNAUTÉ de COMMUNES du BASSIN de MARENNES

communauté de communes
BASSIN DE MARENNES

Envoyé en préfecture le 04/09/2026
Reçu en préfecture le 04/09/2026
ID : 017_241700699-20260903-DEC2026_060-AU

Décision n° DEC2026_060

Décision de la Présidente de la Communauté de Communes du Bassin de Marennes prise par délégation des attributions du Conseil Communautaire

Opération programmée d'amélioration de l'habitat 2020-2026

La Présidente de la Communauté de Communes du Bassin de Marennes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment son article L. 5211-10 fixant les conditions dans lesquelles le Conseil Communautaire peut accorder des délégations au Président ;

Vu la délibération n°DEL2026_044 du Conseil Communautaire du 7 avril 2026 portant délégation de pouvoirs du Conseil Communautaire à la Présidente ;

Vu la délibération n°2021CC05-01 du Conseil Communautaire en date du 23 juin 2021, actant le lancement de l'Opération programmée d'amélioration de l'habitat (OPAH) 2022-2026 ;

Vu la convention OPAH-RU passée avec l'ANAH couvrant la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2026 ;

Vu la notification du marché de suivi-animation passé avec le cabinet SOLIHA Charente-Maritime Deux-Sèvres, en date du 03 mai 2022 ;

Considérant que le dossier de demande de subvention déposé par Monsieur Maurice DELHOUMEAU, et présenté par le cabinet SOLIHA Charente-Maritime Deux-Sèvres chargé du suivi et de l'animation du programme habitat sur le territoire, est complet et répond aux conditions d'attribution mentionnées dans le dispositif « OPAH-RU 2022-2026 » ;

DÉCIDE

Article 1 – D'attribuer une subvention forfaitaire de 1 600,00 euros à Monsieur Maurice DELHOUMEAU, dans le cadre de travaux pour l'autonomie de la personne, pour l'habitation située 4 rue Goulebeneze, 17600 Le Gua.

Article 2 – Que la Communauté de Communes du Bassin de Marennes se libèrera du montant dû, à réception du dossier complet transmis par SOLIHA, une fois les travaux effectués.

Article 3 – Qu'à compter de la date de signature de la présente décision, le bénéficiaire a 12 mois pour réaliser l'ensemble des travaux visés dans le cadre de cette opération et pouvoir ainsi prétendre au versement de la subvention par la Communauté de Communes du Bassin de Marennes.

Article 4 – Que tous les documents se rapportant à cette subvention seront signés par la Présidente de la Communauté de Communes du Bassin de Marennes.

Article 5 – D'inscrire la dépense correspondante au budget général.

Article 6 – De transmettre ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de la Charente-Maritime.

Article 7 – De charger Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté de Communes du Bassin de Marennes et Monsieur le comptable public assignataire, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, dont il sera rendu compte au Conseil

communauté de communes
BASSIN DE MARENNES

Décision n° DEC2026_060

Communautaire lors de sa prochaine séance.

Délais et voies de recours : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité. Le recours gracieux doit être adressé à l'autorité signataire ; le recours contentieux peut être adressé directement au Tribunal Administratif de Poitiers et saisi par le biais du site internet www.telerecours.fr

Fait à Marennes-Hiers-Brouage,

le 3 septembre 2026

La Présidente,
Mme Mariane LUQUÉ



communauté de communes
BASSIN DE MARENNES

Envoyé en préfecture le 04/09/2026
Reçu en préfecture le 04/09/2026
ID : 017_241700699-20260903-DEC2026_061-AU

Décision n° DEC2026_061

Décision de la Présidente de la Communauté de Communes du Bassin de Marennes prise par délégation des attributions du Conseil Communautaire

Opération programmée d'amélioration de l'habitat 2020-2026

La Présidente de la Communauté de Communes du Bassin de Marennes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment son article L. 5211-10 fixant les conditions dans lesquelles le Conseil Communautaire peut accorder des délégations au Président ;

Vu la délibération n°DEL2026_044 du Conseil Communautaire du 7 avril 2026 portant délégation de pouvoirs du Conseil Communautaire à la Présidente ;

Vu la délibération n°2021CC05-01 du Conseil Communautaire en date du 23 juin 2021, actant le lancement de l'Opération programmée d'amélioration de l'habitat (OPAH) 2022-2026 ;

Vu la convention OPAH-RU passée avec l'ANAH couvrant la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2026 ;

Vu la notification du marché de suivi-animation passé avec le cabinet SOLIHA Charente-Maritime Deux-Sèvres, en date du 03 mai 2022 ;

Considérant que le dossier de demande de subvention déposé par Madame Alice NEYBOURGER, et présenté par le cabinet SOLIHA Charente-Maritime Deux-Sèvres chargé du suivi et de l'animation du programme habitat sur le territoire, est complet et répond aux conditions d'attribution mentionnées dans le dispositif « OPAH-RU 2022-2026 » ;

DÉCIDE

Article 1 – D'attribuer une subvention forfaitaire de 1 600,00 euros à Madame Alice NEYBOURGER, dans le cadre de travaux pour l'autonomie de la personne, pour l'habitation située 14 rue Gambetta, 17320 Marennes-Hiers-Brouage.

Article 2 – Que la Communauté de Communes du Bassin de Marennes se libèrera du montant dû, à réception du dossier complet transmis par SOLIHA, une fois les travaux effectués.

Article 3 – Qu'à compter de la date de signature de la présente décision, le bénéficiaire a 12 mois pour réaliser l'ensemble des travaux visés dans le cadre de cette opération et pouvoir ainsi prétendre au versement de la subvention par la Communauté de Communes du Bassin de Marennes.

Article 4 – Que tous les documents se rapportant à cette subvention seront signés par la Présidente de la Communauté de Communes du Bassin de Marennes.

Article 5 – D'inscrire la dépense correspondante au budget général.

Article 6 – De transmettre ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de la Charente-Maritime.

Article 7 – De charger Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté de Communes du Bassin de Marennes et Monsieur le comptable public assignataire, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, dont il sera rendu compte au Conseil

communauté de communes
BASSIN DE MARENNES

Décision n° DEC2026_061

Communautaire lors de sa prochaine séance.

Délais et voies de recours : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité. Le recours gracieux doit être adressé à l'autorité signataire ; le recours contentieux peut être adressé directement au Tribunal Administratif de Poitiers et saisi par le biais du site internet www.telerecours.fr

Fait à Marennes-Hiers-Brouage,

le 3 septembre 2026

La Présidente,
Mme Mariane LUQUÉ



communauté de communes
BASSIN DE MARENNES

Envoyé en préfecture le 04/09/2026
Reçu en préfecture le 04/09/2026
ID : 017_241700699-20260903-DEC2026_062-AU

Décision n° DEC2026_062

Décision de la Présidente de la Communauté de Communes du Bassin de Marennes prise par délégation des attributions du Conseil Communautaire

Opération programmée d'amélioration de l'habitat 2020-2026

La Présidente de la Communauté de Communes du Bassin de Marennes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment son article L. 5211-10 fixant les conditions dans lesquelles le Conseil Communautaire peut accorder des délégations au Président ;

Vu la délibération n°DEL2026_044 du Conseil Communautaire du 7 avril 2026 portant délégation de pouvoirs du Conseil Communautaire à la Présidente ;

Vu la délibération n°2021CC05-01 du Conseil Communautaire en date du 23 juin 2021, actant le lancement de l'Opération programmée d'amélioration de l'habitat (OPAH) 2022-2026 ;

Vu la convention OPAH-RU passée avec l'ANAH couvrant la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2026 ;

Vu la notification du marché de suivi-animation passé avec le cabinet SOLIHA Charente-Maritime Deux-Sèvres, en date du 03 mai 2022 ;

Considérant que le dossier de demande de subvention déposé par Monsieur Jean ALLAIRE, et présenté par le cabinet SOLIHA Charente-Maritime Deux-Sèvres chargé du suivi et de l'animation du programme habitat sur le territoire, est complet et répond aux conditions d'attribution mentionnées dans le dispositif « OPAH-RU 2022-2026 » ;

DÉCIDE

Article 1 – D'attribuer une subvention forfaitaire de 1 600,00 euros à Monsieur Jean ALLAIRE, dans le cadre de travaux pour l'autonomie de la personne, pour l'habitation située 42 rue Del Sol, 17600 Le Gua.

Article 2 – Que la Communauté de Communes du Bassin de Marennes se libèrera du montant dû, à réception du dossier complet transmis par SOLIHA, une fois les travaux effectués.

Article 3 – Qu'à compter de la date de signature de la présente décision, le bénéficiaire a 12 mois pour réaliser l'ensemble des travaux visés dans le cadre de cette opération et pouvoir ainsi prétendre au versement de la subvention par la Communauté de Communes du Bassin de Marennes.

Article 4 – Que tous les documents se rapportant à cette subvention seront signés par la Présidente de la Communauté de Communes du Bassin de Marennes.

Article 5 – D'inscrire la dépense correspondante au budget général.

Article 6 – De transmettre ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de la Charente-Maritime.

Article 7 – De charger Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté de Communes du Bassin de Marennes et Monsieur le comptable public assignataire, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, dont il sera rendu compte au Conseil

communauté de communes
BASSIN DE MARENNES

Décision n° DEC2026_062

Communautaire lors de sa prochaine séance.

Délais et voies de recours : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité. Le recours gracieux doit être adressé à l'autorité signataire ; le recours contentieux peut être adressé directement au Tribunal Administratif de Poitiers et saisi par le biais du site internet www.telerecours.fr

Fait à Marennes-Hiers-Brouage,

le 3 septembre 2026

La Présidente,
Mme Mariane LUQUÉ



communauté de communes
BASSIN DE MARENNES

Envoyé en préfecture le 04/09/2026
Reçu en préfecture le 04/09/2026
ID : 017_241700699-20260903-DEC2026_063-AU

Décision n° DEC2026_063

Décision de la Présidente de la Communauté de Communes du Bassin de Marennes prise par délégation des attributions du Conseil Communautaire

Opération programmée d'amélioration de l'habitat 2020-2026

La Présidente de la Communauté de Communes du Bassin de Marennes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment son article L. 5211-10 fixant les conditions dans lesquelles le Conseil Communautaire peut accorder des délégations au Président ;

Vu la délibération n°DEL2026_044 du Conseil Communautaire du 7 avril 2026 portant délégation de pouvoirs du Conseil Communautaire à la Présidente ;

Vu la délibération n°2021CC05-01 du Conseil Communautaire en date du 23 juin 2021, actant le lancement de l'Opération programmée d'amélioration de l'habitat (OPAH) 2022-2026 ;

Vu la convention OPAH-RU passée avec l'ANAH couvrant la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2026 ;

Vu la notification du marché de suivi-animation passé avec le cabinet SOLIHA Charente-Maritime Deux-Sèvres, en date du 03 mai 2022 ;

Considérant que le dossier de demande de subvention déposé par Madame Jany BAUDET, et présenté par le cabinet SOLIHA Charente-Maritime Deux-Sèvres chargé du suivi et de l'animation du programme habitat sur le territoire, est complet et répond aux conditions d'attribution mentionnées dans le dispositif « OPAH-RU 2022-2026 » ;

DÉCIDE

Article 1 – D'attribuer une subvention forfaitaire de 1 600,00 euros à Madame Jany BAUDET, dans le cadre de travaux pour l'autonomie de la personne, pour l'habitation située 2 chemin de la Maison Brûlée, 17320 Saint-Just-Luzac.

Article 2 – Que la Communauté de Communes du Bassin de Marennes se libèrera du montant dû, à réception du dossier complet transmis par SOLIHA, une fois les travaux effectués.

Article 3 – Qu'à compter de la date de signature de la présente décision, le bénéficiaire a 12 mois pour réaliser l'ensemble des travaux visés dans le cadre de cette opération et pouvoir ainsi prétendre au versement de la subvention par la Communauté de Communes du Bassin de Marennes.

Article 4 – Que tous les documents se rapportant à cette subvention seront signés par la Présidente de la Communauté de Communes du Bassin de Marennes.

Article 5 – D'inscrire la dépense correspondante au budget général.

Article 6 – De transmettre ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de la Charente-Maritime.

Article 7 – De charger Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté de Communes du Bassin de Marennes et Monsieur le comptable public assignataire, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, dont il sera rendu compte au Conseil

communauté de communes
BASSIN DE MARENNES

Décision n° DEC2026_063

Communautaire lors de sa prochaine séance.

Délais et voies de recours : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité. Le recours gracieux doit être adressé à l'autorité signataire ; le recours contentieux peut être adressé directement au Tribunal Administratif de Poitiers et saisi par le biais du site internet www.telerecours.fr

Fait à Marennes-Hiers-Brouage,

le 3 septembre 2026

La Présidente,
Mme Mariane LUQUÉ



communauté de communes
BASSIN DE MARENNES

Envoyé en préfecture le 04/09/2026
Reçu en préfecture le 04/09/2026
ID : 017_241700699-20260903-DEC2026_064-AU

Décision n° DEC2026_064

Décision de la Présidente de la Communauté de Communes du Bassin de Marennes prise par délégation des attributions du Conseil Communautaire

Opération programmée d'amélioration de l'habitat 2020-2026

La Présidente de la Communauté de Communes du Bassin de Marennes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment son article L. 5211-10 fixant les conditions dans lesquelles le Conseil Communautaire peut accorder des délégations au Président ;

Vu la délibération n°DEL2026_044 du Conseil Communautaire du 7 avril 2026 portant délégation de pouvoirs du Conseil Communautaire à la Présidente ;

Vu la délibération n°2021CC05-01 du Conseil Communautaire en date du 23 juin 2021, actant le lancement de l'Opération programmée d'amélioration de l'habitat (OPAH) 2022-2026 ;

Vu la convention OPAH-RU passée avec l'ANAH couvrant la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2026 ;

Vu la notification du marché de suivi-animation passé avec le cabinet SOLIHA Charente-Maritime Deux-Sèvres, en date du 03 mai 2022 ;

Considérant que le dossier de demande de subvention déposé par Madame Catherine DELLA ROSSA, et présenté par le cabinet SOLIHA Charente-Maritime Deux-Sèvres chargé du suivi et de l'animation du programme habitat sur le territoire, est complet et répond aux conditions d'attribution mentionnées dans le dispositif « OPAH-RU 2022-2026 » ;

DÉCIDE

Article 1 – D'attribuer une subvention forfaitaire de 350,00 euros à Madame Catherine DELLA ROSSA, dans le cadre de travaux pour l'autonomie de la personne, pour l'habitation située 15 rue des Chênes, 17560 Bourcefranc-Le Chapus.

Article 2 – Que la Communauté de Communes du Bassin de Marennes se libèrera du montant dû, à réception du dossier complet transmis par SOLIHA, une fois les travaux effectués.

Article 3 – Qu'à compter de la date de signature de la présente décision, le bénéficiaire a 12 mois pour réaliser l'ensemble des travaux visés dans le cadre de cette opération et pouvoir ainsi prétendre au versement de la subvention par la Communauté de Communes du Bassin de Marennes.

Article 4 – Que tous les documents se rapportant à cette subvention seront signés par la Présidente de la Communauté de Communes du Bassin de Marennes.

Article 5 – D'inscrire la dépense correspondante au budget général.

Article 6 – De transmettre ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de la Charente-Maritime.

Article 7 – De charger Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté de Communes du Bassin de Marennes et Monsieur le comptable public assignataire, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, dont il sera rendu compte au Conseil Communautaire lors de sa prochaine séance.

communauté de communes
BASSIN DE MARENNES

Décision n° DEC2026_064

Délais et voies de recours : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité. Le recours gracieux doit être adressé à l'autorité signataire ; le recours contentieux peut être adressé directement au Tribunal Administratif de Poitiers et saisi par le biais du site internet www.telerecours.fr

Fait à Marennes-Hiers-Brouage,

le 3 septembre 2026

La Présidente,
Mme Mariane LUQUÉ



communauté de communes
BASSIN DE MARENNES

Envoyé en préfecture le 04/09/2026
Reçu en préfecture le 04/09/2026
ID : 017_241700699-20260903-DEC2026_065-AU

Décision n° DEC2026_065

Décision de la Présidente de la Communauté de Communes du Bassin de Marennes prise par délégation des attributions du Conseil Communautaire

Attribution du marché public d'accord-cadre à bons de commande relatif à la création de l'identité visuelle du Projet Grand Site de France 'marais de Brouage', conception graphique du carnet de paysages et conception graphique de différents supports de communication et d'information

La Présidente de la Communauté de Communes du Bassin de Marennes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment son article L. 5211-10 fixant les conditions dans lesquelles le Conseil Communautaire peut accorder des délégations au Président ;

Vu la délibération n° DEL2026_044 du Conseil Communautaire du 7 avril 2026 portant délégation de pouvoirs du Conseil Communautaire à la Présidente ;

Vu la délibération n° DEL2025/CC04/05 du Conseil Communautaire du 17 juin 2025 approuvant le Projet Grand Site de France 'Marais de Brouage' et son programme d'actions pour 2026-2033 ;

Considérant le lancement d'une consultation en mai 2026 pour créer notamment l'identité visuelle du Projet Grand Site de France 'Marais de Brouage' ;

Considérant les différentes offres reçues et leur analyse ;

DÉCIDE

Article 1 – D'accepter l'offre de SARL Le YAK (13 allée Jean-Baptiste Guillot, 85100 Les Sables d'Olonne, Siret : 881 172 589 00015) pour un montant global de 13 710,00 € HT sur la base du Détail Quantitatif Estimatif (DQE).

Montant unitaire des prestations :

- Définition de l'identité visuelle : 4 290,00 € HT (soit 13 jours de travail dédiés) ;
- Conception graphique et mise en page d'un « Carnet des paysages » : 1 980,00 € HT (soit 6 jours de travail dédiés) ;
- Journée de travail pour la réalisation d'illustrations complémentaires : 420,00 € HT (soit une journée de travail en illustration) ;
- Conception de différents supports de communication et d'information : 330,00 € HT (soit une journée de travail en graphisme).

Article 2 – D'inscrire la dépense correspondante au budget général.

Article 3 – De signer l'ensemble des pièces du marché ainsi que tout document afférent.

Article 4 – De transmettre ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de la Charente-Maritime.

Article 5 – De charger Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté de Communes du Bassin de Marennes et Monsieur le comptable public assignataire, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, dont il sera rendu compte au Conseil Communautaire lors de sa prochaine séance.

communauté de communes
BASSIN DE MARENNES

Décision n° DEC2026_065

Délais et voies de recours : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité. Le recours gracieux doit être adressé à l'autorité signataire ; le recours contentieux peut être adressé directement au Tribunal Administratif de Poitiers et saisi par le biais du site internet www.telerecours.fr

Fait à Marennes-Hiers-Brouage,

le 3 septembre 2026

La Présidente,
Mme Mariane LUQUÉ



communauté de communes
BASSIN DE MARENNES

Décision n° DEC2026_066

Décision de la Présidente de la Communauté de Communes du Bassin de Marennes prise par délégation des attributions du Conseil Communautaire

Dispositif d'aides aux particuliers pour les travaux de réduction de la vulnérabilité aux inondations des habitations

La Présidente de la Communauté de Communes du Bassin de Marennes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment son article L. 5211-10 fixant les conditions dans lesquelles le Conseil Communautaire peut accorder des délégations au Président ;

Vu la délibération n°DEL2026_044 du Conseil Communautaire du 7 avril 2026 portant délégation de pouvoirs du Conseil Communautaire à la Présidente ;

Considérant que le dossier de demande de subvention déposé par Monsieur Didier DUCLOS est complet et répond aux conditions d'attribution mentionnées dans le dispositif « SEUDRE ALABRI » mentionné ci-dessus ;

Considérant que les devis des travaux envisagés d'un montant de 5 986,66 euros TTC respectent les préconisations techniques établies dans le rapport de diagnostic émis par le Syndicat Mixte du Bassin de la Seudre (SMBS) et justifient de la réduction de la vulnérabilité aux inondations de l'habitation ;

DÉCIDE

Article 1 – D'attribuer la subvention révisable de 1 197,34 euros à Monsieur Didier DUCLOS, dans le cadre du dispositif d'aides « SEUDRE ALABRI », en faveur des particuliers pour la réduction de la vulnérabilité aux inondations de leur habitation selon le détail estimatif du coût total de l'opération et des dépenses éligibles, pour l'habitation située 2 rue de Châtain à Bourcefranc-Le Chapus :

Détail des travaux	Dépenses éligibles (€ TTC)	Montants financés CCBM / CD17
Pose batardeaux, anti refoulement et pompe à eau	5 986,66 €	**1 197,34 €**

Article 2 – Que la Communauté de Communes du Bassin de Marennes se libérera du montant dû, à réception des factures justifiant les travaux réalisés dans le cadre du dispositif d'aides en faveur des particuliers pour la réduction de la vulnérabilité aux inondations de leur habitation. Le certificat établi par le SMBS attestant de la conformité des travaux devra également être adressé à la CCBM pour le versement de la subvention.

Article 3 – Qu'à compter de la date de signature de la présente décision, le bénéficiaire a 12 mois (1 an) pour réaliser l'ensemble des travaux visés dans le cadre de cette opération et pouvoir ainsi prétendre aux subventions attribuées par la CCBM.

Article 4 – Que tous les documents se rapportant à cette subvention seront signés par la Présidente de la CCBM.

communauté de communes
BASSIN DE MARENNES

Envoyé en préfecture le 04/09/2026
Reçu en préfecture le 04/09/2026
ID : 017_241700699-20260903-DEC2026_066-AU

Article 5 – D'inscrire la dépense correspondante au budget général.

Article 6 – De transmettre ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de la Charente-Maritime.

Article 7 – De charger Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté de Communes du Bassin de Marennes et Monsieur le comptable public assignataire, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, dont il sera rendu compte au Conseil Communautaire lors de sa prochaine séance.

Délais et voies de recours : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité. Le recours gracieux doit être adressé à l'autorité signataire ; le recours contentieux peut être adressé directement au Tribunal Administratif de Poitiers et saisi par le biais du site internet www.telerecours.fr

Fait à Marennes-Hiers-Brouage,

le 3 septembre 2026

La Présidente,
Mme Mariane LUQUÉ

COMMUNAUTÉ de COMMUNES du BASSIN de MARENNES

communauté de communes
BASSIN DE MARENNES

Envoyé en préfecture le 10/09/2026
Reçu en préfecture le 10/09/2026
ID : 017_241700699-20260907-DEC2026_067-AU

Décision n° DEC2026_067

Décision de la Présidente de la Communauté de Communes du Bassin de Marennes prise par délégation des attributions du Conseil Communautaire

Convention de subvention avec la Région Nouvelle-Aquitaine en matière d'organisation du transport à la demande 2026

La Présidente de la Communauté de Communes du Bassin de Marennes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment son article L. 5211-10 fixant les conditions dans lesquelles le Conseil Communautaire peut accorder des délégations au Président ;

Vu la délibération n°DEL2026_044 du Conseil Communautaire du 7 avril 2026 portant délégation de pouvoirs du Conseil Communautaire à la Présidente ;

Vu la convention pour la délégation de compétence en matière d'organisation du transport à la demande signée entre la Région Nouvelle-Aquitaine et la CCBM en date du 16 décembre 2022 ;

Vu le projet de convention de subvention pour l'année 2026 proposé par la Région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant que la Région Nouvelle-Aquitaine accorde une subvention d'un montant maximal de 9 792 €, représentant au maximum 60 % du déficit annuel d'exploitation du service de transport à la demande, et les charges liées à la promotion commerciale du service, estimées à 5 000 € TTC ;

DÉCIDE

Article 1 – D'approuver et de signer la convention de subvention entre la Région Nouvelle-Aquitaine et la CCBM en matière d'organisation du transport à la demande pour l'année 2026.

Article 2 – D'inscrire les recettes correspondantes au budget.

Article 3 – De transmettre ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de la Charente-Maritime.

Article 4 – De charger Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté de Communes du Bassin de Marennes et Monsieur le comptable public assignataire, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, dont il sera rendu compte au Conseil Communautaire lors de sa prochaine séance.

Délais et voies de recours : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité. Le recours gracieux doit être adressé à l'autorité signataire ; le recours contentieux peut être adressé directement au Tribunal Administratif de Poitiers et saisi par le biais du site internet www.telerecours.fr

Fait à Marennes-Hiers-Brouage,
le 7 septembre 2026
La Présidente,
Mme Mariane LUQUÉ

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES du BASSIN de MARENNES

communauté de communes
BASSIN DE MARENNES

Envoyé en préfecture le 15/09/2026
Reçu en préfecture le 15/09/2026
ID : 017_241700699-20260915-DEC2026_068-AU

Décision n° DEC2026_068

Décision de la Présidente de la Communauté de Communes du Bassin de Marennes prise par délégation des attributions du Conseil Communautaire

Opération programmée d'amélioration de l'habitat 2020-2026

La Présidente de la Communauté de Communes du Bassin de Marennes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment son article L. 5211-10 fixant les conditions dans lesquelles le Conseil Communautaire peut accorder des délégations au Président ;

Vu la délibération n°DEL2026_044 du Conseil Communautaire du 7 avril 2026 portant délégation de pouvoirs du Conseil Communautaire à la Présidente ;

Vu la délibération n° 2021CC05-01 du Conseil Communautaire en date du 23 juin 2021, actant le lancement de l'Opération programmée d'amélioration de l'habitat (OPAH) 2022-2026 ;

Vu la convention OPAH-RU passée avec l'ANAH couvrant la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2026 ;

Vu la notification du marché de suivi-animation passé avec le cabinet SOLIHA Charente-Maritime Deux-Sèvres, en date du 03 mai 2022 ;

Considérant que le dossier de demande de subvention déposé par Madame Élodie MOULINEAU-BATARD, et présenté par le cabinet SOLIHA Charente-Maritime Deux-Sèvres chargé du suivi et de l'animation du programme habitat sur le territoire, est complet et répond aux conditions d'attribution mentionnées dans le dispositif « OPAH-RU 2022-2026 » ;

DÉCIDE

Article 1 – D'attribuer une subvention forfaitaire de 1 000,00 euros à Madame Élodie MOULINEAU-BATARD, dans le cadre de travaux de sortie de précarité énergétique, pour l'habitation située 6 rue du 3ème Régiment d'Infanterie Coloniale, 17320 Marennes-Hiers-Brouage.

Article 2 – Que la Communauté de Communes du Bassin de Marennes se libèrera du montant dû, à réception du dossier complet transmis par SOLIHA, une fois les travaux effectués.

Article 3 – Qu'à compter de la date de signature de la présente décision, le bénéficiaire a 12 mois pour réaliser l'ensemble des travaux visés dans le cadre de cette opération et pouvoir ainsi prétendre au versement de la subvention par la Communauté de Communes du Bassin de Marennes.

Article 4 – Que tous les documents se rapportant à cette subvention seront signés par la Présidente de la Communauté de Communes du Bassin de Marennes.

Article 5 – D'inscrire la dépense correspondante au budget général.

Article 6 – De transmettre ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de la Charente-Maritime.

Article 7 – De charger Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté de Communes du Bassin de Marennes et Monsieur le comptable public assignataire, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, dont il sera rendu compte au Conseil Communautaire lors de sa prochaine séance.

communauté de communes
BASSIN DE MARENNES

Décision n° DEC2026_068

Délais et voies de recours : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité. Le recours gracieux doit être adressé à l'autorité signataire ; le recours contentieux peut être adressé directement au Tribunal Administratif de Poitiers et saisi par le biais du site internet www.telerecours.fr

Fait à Marennes-Hiers-Brouage,

le 15 septembre 2026

La Présidente,
Mme Mariane LUQUÉ



communauté de communes
BASSIN DE MARENNES

Envoyé en préfecture le 15/09/2026
Reçu en préfecture le 15/09/2026
ID : 017_241700699-20260915-DEC2026_069-AU

Décision n° DEC2026_069

Décision de la Présidente de la Communauté de Communes du Bassin de Marennes prise par délégation des attributions du Conseil Communautaire

Opération programmée d'amélioration de l'habitat 2020-2026

La Présidente de la Communauté de Communes du Bassin de Marennes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment son article L. 5211-10 fixant les conditions dans lesquelles le Conseil Communautaire peut accorder des délégations au Président ;

Vu la délibération n° DEL2026_044 du Conseil Communautaire du 7 avril 2026 portant délégation de pouvoirs du Conseil Communautaire à la Présidente ;

Vu la délibération n° 2021CC05-01 du Conseil Communautaire en date du 23 juin 2021, actant le lancement de l'Opération programmée d'amélioration de l'habitat (OPAH) 2022-2026 ;

Vu la convention OPAH-RU passée avec l'ANAH couvrant la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2026 ;

Vu la notification du marché de suivi-animation passé avec le cabinet SOLIHA Charente-Maritime Deux-Sèvres, en date du 03 mai 2022 ;

Considérant que le dossier de demande de subvention déposé par Madame Chantal VIDAUD,et présenté par le cabinet SOLIHA Charente-Maritime Deux-Sèvres chargé du suivi et de l'animation du programme habitat sur le territoire, est complet et répond aux conditions d'attribution mentionnées dans le dispositif « OPAH-RU 2022-2026 » ;

DÉCIDE

Article 1 – D'attribuer une subvention forfaitaire de 1 600,00 euros à Madame Chantal VIDAUD, dans le cadre de travaux pour l'autonomie de la personne, pour l'habitation située 13 rue de l'Acadie, 17600 Le Gua.

Article 2 – Que la Communauté de Communes du Bassin de Marennes se libèrera du montant dû, à réception du dossier complet transmis par SOLIHA, une fois les travaux effectués.

Article 3 – Qu'à compter de la date de signature de la présente décision, le bénéficiaire a 12 mois pour réaliser l'ensemble des travaux visés dans le cadre de cette opération et pouvoir ainsi prétendre au versement de la subvention par la Communauté de Communes du Bassin de Marennes.

Article 4 – Que tous les documents se rapportant à cette subvention seront signés par la Présidente de la Communauté de Communes du Bassin de Marennes.

Article 5 – D'inscrire la dépense correspondante au budget général.

Article 6 – De transmettre ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de la Charente-Maritime.

Article 7 – De charger Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté de Communes du Bassin de Marennes et Monsieur le comptable public assignataire, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, dont il sera rendu compte au Conseil Communautaire lors de sa prochaine séance.

communauté de communes
BASSIN DE MARENNES

Décision n° DEC2026_069

Délais et voies de recours : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité. Le recours gracieux doit être adressé à l'autorité signataire ; le recours contentieux peut être adressé directement au Tribunal Administratif de Poitiers et saisi par le biais du site internet www.telerecours.fr

Fait à Marennes-Hiers-Brouage,

le 15 septembre 2026

La Présidente,
Mme Mariane LUQUÉ



communauté de communes
BASSIN DE MARENNES

Envoyé en préfecture le 17/09/2026
Reçu en préfecture le 17/09/2026
ID : 017_241700699-20260916-DEC2026_070-AU

Décision n° DEC2026_070

Décision de la Présidente de la Communauté de Communes du Bassin de Marennes prise par délégation des attributions du Conseil Communautaire

Sollicitation de subventions pour la réhabilitation énergétique de l'Établissement d'Accueil du Jeune Enfant « Cap au Vent Moussaillons »

La Présidente de la Communauté de Communes du Bassin de Marennes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment son article L. 5211-10 fixant les conditions dans lesquelles le Conseil Communautaire peut accorder des délégations au Président ;

Vu la délibération n°DEL2026_044 du Conseil Communautaire du 7 avril 2026 portant délégation de pouvoirs du Conseil Communautaire à la Présidente ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 septembre 2025 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Bassin de Marennes et intégrant la compétence optionnelle « Action sociale d'intérêt communautaire » au 1er janvier 2026 ;

Considérant que l'Établissement d'Accueil du Jeune Enfant « Cap au Vent Moussaillons » ne répond plus aux normes bâtimentaires et sanitaires en vigueur et que la fermeture administrative de l'établissement sera mise en œuvre sans travaux de réhabilitation ;

Considérant que les travaux de réhabilitation permettront une amélioration de l'accueil des jeunes enfants et des conditions de travail, le déploiement du projet pédagogique de semi plein air, le tout dans un souci d'adaptation au changement climatique et d'économies ;

Considérant que le projet est éligible aux financements de la Caisse d'Allocations Familiales au titre du Fonds de Modernisation des établissements et de l'État au titre de la DETR et du Fonds Vert – Mesure Rénovation énergétique des bâtiments publics ;

Considérant que le plan de financement est établi de la manière suivante :

Dépenses	
Nature	**Montant HT**
ÉTUDES	
Maîtrise d'œuvre	55 070,50 €
AMO/Programmiste	16 975,00 €
Audit énergétique	2 990,00 €
Relevé topographique	3 800,00 €
Étude géotechnique	2 256,00 €
Diagnostic acoustique	2 500,00 €
Contrôle tech construction	5 170,00 €
Mission SPS	2 414,00 €
Total Études	**91 175,50 €**
TRAVAUX	
Stade AVP - 15/09/26	581 698,00 €
Total Travaux estimé	**581 698,00 €**
Total estimé	**672 873,50 €**

Recettes		
Financeurs	**Montant**	**Taux**
CAF	100 202,12 €	15%
État - DETR	180 000,00 €	27%
État - Fonds Vert	200 000,00 €	30%
Autofinancement CCBM	192 671,38 €	29%
Total	**672 873,50 €**	100%

communauté de communes
BASSIN DE MARENNES

Décision n° DEC2026_070

DÉCIDE

Article 1 – De solliciter les différents financeurs à hauteur de 480 202,12 €, représentant 71% du total de la somme hors taxes engagée pour la réalisation des études et travaux susmentionnés.

Article 2 – D'inscrire les dépenses et recettes correspondantes au budget général.

Article 3 – De transmettre ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de la Charente-Maritime.

Article 4 – De charger Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté de Communes du Bassin de Marennes et Monsieur le comptable public assignataire, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, dont il sera rendu compte au Conseil Communautaire lors de sa prochaine séance.

Délais et voies de recours : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité. Le recours gracieux doit être adressé à l'autorité signataire ; le recours contentieux peut être adressé directement au Tribunal Administratif de Poitiers et saisi par le biais du site internet www.telerecours.fr

Fait à Marennes-Hiers-Brouage,

le 16 septembre 2026

La Présidente,
Mme Mariane LUQUÉ

